

VD_GERICHTE JS22.020768 vom 5. März 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-03-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JS22.020768

FR: VD_GERICHTE JS22.020768 du 5 mars 2024

IT: VD_GERICHTE JS22.020768 del 5 marzo 2024

Erwägungen

E. 3

et 4 prises par R. _____ au pied de son mémoire de droit du 30 novembre 2022 (I), a autorisé N. _____ et R. _____ à vivre séparés, pour une durée indéterminée (II), a attribué la jouissance exclusive de l'ancien logement conjugal à R. _____, à charge pour lui d'en acquitter le loyer et les charges (III), a dit que R. _____ contribuerait à l'entretien de son épouse par le régulier versement, d'avance le premier de chaque mois, en mains de N. _____ d'une pension mensuelle d'un montant de 1'800 fr. (IV), a dit que l'ordonnance était rendue sans frais ni dépens (V), a rejeté toutes autres et plus amples conclusions (VI) et a déclaré l'ordonnance immédiatement exécutoire, nonobstant appel (VII). En droit, le président a déclaré irrecevable les conclusions 1 (portant sur l'autorisation faite aux parties de vivre séparées pour une durée indéterminée depuis le 20 octobre 2020), 3 (soit le rejet des prétentions de N. _____ en contribution d'entretien et en proviso ad litem) et 4 (consistant à faire participer par moitié N. _____ au remboursement des dettes d'impôts et pour les cotisations AVS) prises par R. _____ au pied de son mémoire de droit du 30 novembre 2022. Le juge de première instance a considéré qu'il n'existait pas d'éléments nouveaux qui permettraient à R. _____ de modifier ou déposer de nouvelles conclusions après les échanges d'écritures depuis le retrait de ses conclusions du 7 juillet 2022 intervenu lors de l'audience du 13 juillet 2022. Pour ce qui était de la date de séparation effective des parties, le président a considéré qu'à ce stade du litige, elle n'avait pas à être déterminée. S'agissant ensuite de la contribution d'entretien, il a exposé que la situation des parties était opaque, que celles-ci étaient en proie à des difficultés financières depuis plusieurs années (ce qui était attesté par les dettes « colossales » relatives aux cotisations AVS et aux impôts) et qu'elles avaient vraisemblablement vécu au-dessus de leurs moyens. Ceci

- 3 - posé, il a constaté que N. _____ vivait en [...] (tout en précisant qu'elle était demeurée domiciliée en Suisse) et a arrêté son revenu mensuel à 4'648 fr. 40 pour son activité de graphiste indépendante, cette rémunération ayant été calculée sur la base des revenus retirés des mandats exécutés durant les années 2007 à 2012, 2017 et 2018. Les charges constituant son minimum vital élargi du droit de la famille s'élevaient à 6'402 fr. 85 ; ce montant comprenait en particulier un montant de base mensuel adapté au coût de la vie en [...], des frais d'avocat mensuels par 1'000 fr. ainsi que le remboursement d'une carte de crédit par 200 francs. Aussi, il a constaté que le budget de N. _____ présentait un déficit mensuel de 1'754 fr. 45 (4'648 fr. 40 – 6'402 fr. 85). Pour ce qui était de R. _____, le président a exposé que celui-ci détenait plusieurs sociétés implantées en Suisse et en [...] ; en sus, il était salarié de l'une de ses sociétés, V. _____. Son revenu mensuel net a été fixé à 12'133 fr. 45, lequel incluait le résultat retiré de ses différentes sociétés ainsi que son salaire auprès de V. _____. Le président a arrêté son minimum vital du droit de la famille à 10'314 fr., ce montant prenant en compte une somme de 3'500 fr. au titre de

remboursement des impôts communs de 2008 à 2016. Dès lors, il a constaté que R. _____ disposait d'un excédent mensuel de 1'819 fr. 45 (12'133 fr. 45 – 10'314 fr.). Compte tenu de ces éléments, le juge de première instance a arrêté la contribution d'entretien due par R. _____ en faveur de N. _____ à 1'800 fr., eu égard au déficit de cette dernière. Par ailleurs, il a constaté que N. _____ avait perçu, depuis le 1er juin 2022, une pension mensuelle de 4'000 fr. à titre préprovisoire. Or, au vu de sa situation financière, il ne pouvait équitablement être exigé d'elle de restituer les montants déjà perçus. Ainsi, le président a décidé que la contribution d'entretien nouvellement fixée à 1'800 fr. serait due dès l'entrée en force de l'ordonnance, le régime prévu dans le cadre de l'ordonnance de mesures superprovisionnelles rendue le 24 mai 2022 restant applicable jusqu'alors. Du reste, le président a rejeté la conclusion de N. _____ tendant à ce que la dette d'impôts de 524'711 fr. 85 du couple soit intégralement reprise par son conjoint, ladite conclusion correspondant à une liquidation anticipée du régime matrimonial. Finalement, il a rejeté la conclusion de N. _____ portant sur l'octroi d'une provisio ad litem de 30'000 fr., indiquant que la

- 4 - contribution d'entretien fixée tenait compte d'un montant de 1'000 fr. pour les frais d'avocat, lequel lui permettait d'assumer ses frais de procès. B. a) Par acte du 8 avril 2023, R. _____ (ci-après : l'appelant) a fait appel de cette ordonnance devant le Juge unique de la Cour d'appel civile (ci-après : le juge unique) et a conclu à la réforme des chiffres I, II et IV de son dispositif, « avec dépens », de la manière suivante (sic) : « I. Les conclusions 1, 3 et 4 prises par l'intimé le 30 novembre 2022 sont recevables. II. Les parties sont autorisées à vivre séparées pour une durée indéterminée, étant précisé que la date effective de la séparation se situe entre le 20 octobre 2020 et le 16 décembre 2021, mais au plus tard le 16 décembre 2021. IV. Aucune contribution d'entretien ou de provisio ad litem n'est adjugée à la requérante, que ce soit dès le 1er janvier ou le 1er juin 2022, la requérante devant en outre participer par moitié aux remboursements des reprises et dettes fiscales au 31 décembre 2021, et payer son AVS en tant qu'indépendante, arriérés compris ». b) Par acte du 17 avril 2023, N. _____ (ci-après : l'appelante) a également interjeté un appel contre cette ordonnance et a pris, sous suite de frais et dépens, les conclusions suivantes (sic) : « I. L'appel est admis. II. L'ordonnance entreprise est réformée dans le sens respectivement qu'elle est complétée et que son chiffre IV est modifié dans le sens suivant : i. il est pris acte de l'acquiescement du 7 juillet 2022 de R. _____ à la conclusion V de la requête de mesures protectrices de l'union conjugale du 24 mai 2022 de N. _____ et de l'acquiescement du 28 octobre 2022 de celle-ci à la conclusion 7 de la réponse de mesures protectrices de l'union conjugale du 7 juillet 2022 du premier, valant décisions entrées en force, quant à la prise en charge intégrale par R. _____ de la dette d'impôts du couple à hauteur de 524'711 fr. 85 pour les années 2008 à 2016 et de toutes autres reprises fiscales du couple, et subsidiairement il est dit que R. _____ supportera seul la dette d'impôts du couple à hauteur de CHF 524'711.85 pour les années 2008 à 2016 et de toutes autres reprises fiscales du couple ;

- 5 - ii. d'autre part, la contribution de R. _____ à l'entretien de N. _____ débute le 1er juin 2022 et, d'autre part, le montant de la pension mensuelle que le premier doit à la seconde est de CHF 10'000.- (dix mille francs), dont à déduire les rares avances payées par R. _____ à N. _____ en vertu de l'ordonnance de mesures provisionnelles du 24 mai 2022 ; et iii. R. _____ est le débiteur et doit immédiat paiement à N. _____ d'un montant de 30'000 fr. (trente mille francs) au titre de provisio ad litem, pour couvrir les

honoraires de l'avocat de la concernée, Jean-Philippe HEIM, à verser sur le compte dudit conseil, dont l'IBAN est le suivant : [...]. III. Subsidiairement à II, l'ordonnance entreprise est annulée et la cause est renvoyée au Président du Tribunal de l'arrondissement de Lausanne pour nouvelle décision dans le sens des considérants ». En sus, elle a requis l'octroi de l'effet suspensif et s'est réservée le droit de solliciter la dispense de l'avance de frais au titre de l'assistance judiciaire. c) Le 24 avril 2023, l'appelant s'est opposé à la requête d'effet suspensif de son épouse. d) Par ordonnance du 27 avril 2023, le juge unique a rejeté la requête d'effet suspensif. e) Par réponse du 3 mai 2023, l'appelant s'est « opposé à la requête d'appel » du 17 avril 2023 de sa conjointe. f) Par réponse du 15 mai 2023, l'appelante a conclu, sous suite de frais et dépens, à l'irrecevabilité des conclusions du 8 avril 2023 de l'appelant, subsidiairement à leur rejet. Elle a également confirmé ses propres conclusions du 17 avril 2023. g) Par déterminations du 19 mai 2023, l'appelante s'est prévalu de faits et de moyens de preuve nouveaux. Elle a également requis le bénéfice de l'assistance judiciaire partielle s'agissant des avances de frais.

- 6 - h) Par ordonnance du 23 mai 2023, le président a accordé à l'appelante le bénéfice de l'assistance judiciaire partielle et l'a exonérée des avances de frais. i) Le 25 mai 2023, l'appelant s'est déterminé. j) Lors de l'audience d'appel du 2 juin 2023, les parties ont été entendues. L'appelante a produit un bordereau de pièces nouvelles et a requis la production en mains de l'appelant de la comptabilité de ses sociétés pour l'année 2022, réquisition que le juge unique a rejeté sur le siège, eu égard au principe de célérité. Finalement, l'instruction a été close, tout comme les débats, et la cause a été gardée à juger. k) Par déterminations du 9 juin 2023, l'appelant s'est prévalu de faits et moyens de preuve nouveaux. l) Par courrier du 13 juin 2023, le juge unique a constaté l'irrecevabilité de l'écriture et des pièces déposées le 9 juin 2023 par l'appelant. C. Le juge unique retient les faits pertinents suivants, sur la base de l'ordonnance entreprise complétée par les pièces du dossier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.